

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.639 du 16 juin 2003

A.82.964/VIII-1314

En cause : **AUBLY** Emile,
rue A. Defuissaux 118
6042 Lodelinsart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 1999 par Emile AUBLY qui demande l'annulation de la circulaire POL 1999/1 du 12 janvier 1999 relative au droit de grève et aux missions minimales à accomplir;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 7 mai 2003 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. CARRE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 7 mai 2003, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.